

Conseil d'Administration
du **Centre Communal d'Action Sociale**
Lundi 18 décembre 2023, à 18h00

Procès-verbal de séance

Présents : Mrs Jean Louis COSTES, Michel MARSAND, Oscar FERREIRA, Olivier SOTTORIVA, Didier CABANES, Manuel de OLIVEIRA, Serge MALOUVIER, Mmes Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Sylvette LACOMBE, Guilaine MATIAS (pouvoir de Sandrine GERARD), Sylvie LESCOUZERES, Annick ALBINO, Claudette CONDUCHÉ, Marie-France DELSOL.

Absents : Monsieur Ahmed EDOUIDI.

Excusés : Madame Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Madame Sandrine GERARD (pouvoir à Guilaine MATIAS).

- . Nombre de membres en exercice : **17**
- . Nombre de membres absents : **1**
- . Nombre de membres présents : **14**
- . Nombre de pouvoirs : **2**
- . Suffrages exprimés : **16**

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Madame Chantal BREL a été nommée Secrétaire de séance.

Ordre du jour

- **Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel**
- **Modalités et durées d'amortissements – M57**
- **Bons alimentaires**
- **Aide exceptionnelle – obsèques**
- **Aide exceptionnelle : paiement des honoraires médicaux**

AR Prefecture

047-264700782-20231218-27DL2023-DE
Reçu le 20/12/2023

COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du lundi 18 décembre 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le dix-huit décembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COSTES, Président.

Présents : Monsieur Jean-Louis COSTES, Monsieur Michel MARSAND, Monsieur Oscar FERREIRA, Monsieur Olivier SOTTORIVA, Monsieur Didier CABANES, Monsieur Serge MALOUIER, Monsieur Manuel De OLIVIERA, Madame Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Madame Sylvette LACOMBE, Madame Guylaine MATIAS (pouvoir de Sandrine GERARD), Madame Sylvie LESCOUZERES, Madame Annick ALBINO, Madame Claudette CONDUCHÉ, Madame Marie-France DELSOL.

Absent: Monsieur Ahmed EDOUIDI

Excusés : Madame Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Madame Sandrine GERARD (pouvoir à Guylaine MATIAS).

- Nombre de membres en exercice : 17
- Nombre de membres absents : 1
- Nombre de membres présents : 14
- Nombre de pouvoirs : 2
- Suffrages exprimés : 16

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Madame Brel est désignée secrétaire de séance.

AR Prefecture

047-264700782-20231218-27DL2023-DE
Reçu le 20/12/2023

N° 27DL2023 : OBJET: CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale, munis d'un ordre de mission, peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Il rappelle également qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé) à l'exception des élèves stagiaires en convention avec un établissement d'enseignement.

Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- mission,
- formation,
- collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs,
- épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et économique, en recourant au moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement. La priorité doit être donnée aux transports en commun et le co-voiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

Si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les autres moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Les frais de transport sont calculés à partir de la résidence administrative. Toutefois, l'indemnisation peut être basée sur la résidence familiale de l'agent lorsque le trajet est plus direct, plus économique pour l'agent et la collectivité.

Le taux des indemnités kilométriques appliqué sera conforme à l'arrêté fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

AR Prefecture

047-264700782-20231218-27DL2023-DE

Monsieur le Président rappelle que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes. Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur ;
- les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location.

Pour les agents en formation

Monsieur le Président indique qu'un agent appelé à suivre une action de formation peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées. Les frais de déplacement ne sont pas indemnisés par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge, même partielle, de la part de l'établissement ou du centre de formation.

Participation aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale

Il précise que les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. A titre exceptionnel, d'autres prises en charge sont accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements. Cette participation de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la Fonction Publique Territoriale. Pour les non-titulaires, cette prise en charge est limitée aux concours permettant à l'agent d'accéder aux grades de sa catégorie statutaire actuelle.

Préparation aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Président précise que les remboursements des frais de déplacement engagés, dans le cadre de préparations aux concours ou examens professionnels, se limitent à une prise en charge dans le département et ceux limitrophes. Pour les non-titulaires, cette prise en charge est limitée aux préparations de concours permettant à l'agent d'accéder aux grades de sa catégorie statutaire actuelle. Ces préparations sont considérées comme de la formation, ce qui signifie que le remboursement est effectué à la fin de la préparation au concours, au vu de l'attestation de présence fournie par l'organisme de formation.

Frais de repas et d'hébergement

a) Les frais de repas

Monsieur le Président indique que les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre à l'exception des participations aux concours et examens professionnels.

Une indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission sur la totalité de la période comprise entre :

- 11h00 et 14h00 pour le repas du midi ;
- 18h00 et 21h00 pour le repas du soir.

Les frais de repas seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Toute revalorisation des taux fixés par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte. Pour les agents ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé, les indemnités de frais de repas sont diminuées de 50%. Les frais de repas ne sont pas indemnisés par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge, même partielle, de la part de l'établissement ou du centre de formation.

b) Les frais d'hébergement

Pour bénéficier des frais d'hébergement, l'agent doit être en déplacement en dehors de sa résidence administrative ou familiale pendant la totalité de la période comprise entre 0 et 5h00.

AR Prefecture

047-264700782-20231218-27DL2023-DE
Les frais d'hébergement seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation d'un justificatif de paiement, à l'exception des frais engagés lors de participations aux concours et examens professionnels qui restent à la charge de l'agent.

Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation prend en charge les frais d'hébergement, aucune prise en charge de ces frais ne peut être assurée par la collectivité.

Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Déjeuner	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Dîner	20,00 €	20,00 €	20,00 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150,00 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1. approuve le principe d'un remboursement aux frais réels des frais effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation d'un justificatif de paiement, selon les dispositions de l'arrêté ministériel appelées ci-dessus ;
2. approuve le taux des indemnités kilométriques qui sera appliqué conformément à l'arrêté fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
3. décide, que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront revalorisées tacitement selon l'arrêté ministériel correspondant ;
4. décide de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou lors de déplacements pour une participation à un concours ou examen professionnel ;
5. autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents ;
6. autorise Monsieur le Président ou son représentant à procéder au paiement de ces indemnités ;
7. précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au budget du C.C.A.S. ;
8. constate que la présente délibération a été adoptée par 16 voix.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Affichage : 20 décembre 2023

Télétransmission : 20 décembre 2023

Chantal Brel

Secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Fumel le 18 décembre 2023

Jean-Louis Postes

Maire de Fumel

Président du C.C.A.S.

AR Prefecture

047-264700782-20231218-28DL2023-DE
Reçu le 20/12/2023

COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du lundi 18 décembre 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le dix-huit décembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COSTES, Président.

Présents : Monsieur Jean-Louis COSTES, Monsieur Michel MARSAND, Monsieur Oscar FERREIRA, Monsieur Olivier SOTTORIVA, Monsieur Didier CABANES, Monsieur Serge MALOUVIER, Monsieur Manuel De OLIVIERA, Madame Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Madame Sylvette LACOMBE, Madame Guylaine MATIAS (pouvoir de Sandrine GERARD), Madame Sylvie LESCOUZERES, Madame Annick ALBINO, Madame Claudette CONDUCHÉ, Madame Marie-France DELSOL.

Absent: Monsieur Ahmed EDOUIDI

Excusés : Madame Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Madame Sandrine GERARD (pouvoir à Guylaine MATIAS).

- Nombre de membres en exercice : 17
- Nombre de membres absents : 1
- Nombre de membres présents : 14
- Nombre de pouvoirs : 2
- Suffrages exprimés : 16

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Madame Brel est désignée secrétaire de séance.

AR Prefecture

047-264700782-20231218-28DL2023-DE
Reçu le 20/12/2023

N° 28DL2023 : OBJET : MODALITÉS ET DURÉES D'AMORTISSEMENT- M57.

Monsieur MARSAND rappelle qu'en séance du 12 septembre 2022, les membres de l'assemblée ont adopté la mise en place par anticipation de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette délibération a été complétée par l'adoption du règlement budgétaire et financier du C.C.A.S. de Fumel lors du Conseil d'Administration du 05 décembre 2022.

Monsieur MARSAND indique que, dans ce cadre-là, la délibération du 22 avril 2014 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles doit être réexaminée.

Il précise que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du C.C.A.S.. Ce changement de méthode comptable s'applique de façon progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur MARSAND précise qu'en application de l'instruction M57, le mode d'amortissement retenu est de type linéaire. L'amortissement prorata temporis est, par mesure de simplification, calculé à partir de la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation retenue comme date de mise en service.

Il précise que, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000,00 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis. Ces biens seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ils seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Monsieur MARSAND propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations incorporelles :

Frais d'étude	5 ans
Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans

Immobilisations corporelles :

Voitures	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels divers	10 ou 15 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Équipements des cuisines	15 ans
Biens de faible valeur inférieure à 1.000,00 € TTC	1 an

AR Prefecture

047-264700782-20231218-28DL2023-DE
Reçu le 20/12/2023

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide d'appliquer les nouvelles durées d'amortissement fixées ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine du C.C.A.S. et mis en service à partir du 1^{er} Janvier 2023, date de mise en application de la nomenclature M57 ;**
- 2. décide d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- 3. décide, à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1.000,00 euros TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;**
- 4. décide, pour des raisons pratiques, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier N+1 ;**
- 5. précise que ces mesures sont applicables pour le budget du C.C.A.S. ;**
- 6. autorise le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;**
- 7. constate que la présente délibération a été adoptée par 16 voix.**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Affichage : 20 décembre 2023
Télétransmission : 20 décembre 2023

Chantal Brel
Secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Fumel le 18 décembre 2023

Jean-Louis Costes
Maire de Fumel

Président du C.C.A.S.

AR Prefecture

047-264700782-20231218-29DL2023-DE
Reçu le 20/12/2023

COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du lundi 18 décembre 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le dix-huit décembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COSTES, Président.

Présents : Monsieur Jean-Louis COSTES, Monsieur Michel MARSAND, Monsieur Oscar FERREIRA, Monsieur Olivier SOTTORIVA, Monsieur Didier CABANES, Monsieur Serge MALOUVIER, Monsieur Manuel De OLIVIERA, Madame Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Madame Sylvette LACOMBE, Madame Guylaine MATIAS (pouvoir de Sandrine GERARD), Madame Sylvie LESCOUZERES, Madame Annick ALBINO, Madame Claudette CONDUCHÉ, Madame Marie-France DELSOL.

Absent: Monsieur Ahmed EDOUIDI

Excusés : Madame Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Madame Sandrine GERARD (pouvoir à Guylaine MATIAS).

- Nombre de membres en exercice : 17
- Nombre de membres absents : 1
- Nombre de membres présents : 14
- Nombre de pouvoirs : 2
- Suffrages exprimés : 16

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Madame Brel est désignée secrétaire de séance.

AR Prefecture047-264700782-20231218-29DL2023-DE
Reçu le 20/12/2023**N° 29DL2023 : BONS ALIMENTAIRES**

Monsieur MARSAND donne les noms des personnes ayant bénéficié d'un Bon Alimentaire ou bon pour achats divers, délivré par le Centre Communal d'Action Sociale de FUMEL et explique qu'il y a lieu de prendre en charge leur règlement.

*Après avoir entendu cet exposé,
la Commission Administrative,*

1°) décide de prendre en charge le règlement des Bons Alimentaires pour les personnes dont les noms suivent :

Bon n°	Date	Nom Prénom	Montant
36/2023	01/03/2023		20.00 €
36b/2023	02/03/2023		20.00 €
39/2023	14/09/2023		20.00 €
40/2023	25/09/2023		20.00 €
41/2023	29/09/2023		20.00 €
42/2023	03/10/2023		20.00 €
43/2023	04/10/2023		20.00 €
46/2023	10/10/2023		20.00 €
47/2023	12/10/2023		20.00 €
48/2023	17/10/2023		20.00 €
49/2023	19/10/2023		20.00 €
50/2023	20/10/2023		20.00 €
51/2023	27/10/2023		20.00 €
52/2023	31/10/2023		20.00 €
53/2023	31/10/2023		20.00 €
54/2023	31/10/2023		20.00 €
55/2023	09/11/2023		20.00 €
56/2023	09/11/2023		20.00 €
		Total	360.00 €

2) précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus à l'Art. 656 8 du Budget Primitif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale.

3) Constate que la présente délibération a été adoptée par 16 voix.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Affichage : 20 décembre 2023

Télétransmission : 20 décembre 2023

Chantal Brel

Secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Fumel le 18 décembre 2023

Jean-Louis Costes

Maire de Fumel

Président du C.C.A.S.

AR Prefecture

047-264700782-20231218-30DL2023-DE
Reçu le 20/12/2023

COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du lundi 18 décembre 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le dix-huit décembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COSTES, Président.

Présents : Monsieur Jean-Louis COSTES, Monsieur Michel MARSAND, Monsieur Oscar FERREIRA, Monsieur Olivier SOTTORIVA, Monsieur Didier CABANES, Monsieur Serge MALOUVIER, Monsieur Manuel De OLIVIERA, Madame Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Madame Sylvette LACOMBE, Madame Guylaine MATIAS (pouvoir de Sandrine GERARD), Madame Sylvie LESCOUZERES, Madame Annick ALBINO, Madame Claudette CONDUCHÉ, Madame Marie-France DELSOL.

Absent: Monsieur Ahmed EDOUIDI

Excusés : Madame Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Madame Sandrine GERARD (pouvoir à Guylaine MATIAS).

- Nombre de membres en exercice : 17
- Nombre de membres absents : 1
- Nombre de membres présents : 14
- Nombre de pouvoirs : 2
- Suffrages exprimés : 16

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Madame Brel est désignée secrétaire de séance.

N° 30DL2023 : AIDE EXCEPTIONNELLE : PARTICIPATION AU PAIEMENT de FRAIS D'OBSEQUES

Monsieur MARSAND expose la situation du décès de Monsieur survenu le 22 octobre 2023 à Bordeaux. Le montant des frais d'obsèques s'élève 7146,00 €.

Monsieur MARSAND indique que différentes demandes d'aides ont été adressées à plusieurs organismes et sont en attente d'une réponse.

Monsieur MARSAND propose de prendre, exceptionnellement, en charge le paiement d'une partie des frais d'obsèques pour un montant de 300.00 €.

**Après avoir entendu cet exposé,
La Commission Administrative,**

- 1) décide de participer au paiement des frais d'obsèques de cet administré pour un montant de 300.00 €.
- 2) Précise que cette aide sera versée directement à Pompes Funèbres du Bassin Fumélois 5399 av. de Ladhuie 47500 MONTAYRAL (SIRET 88509254400018).
- 3) précise que les crédits nécessaires relatifs à cette dépense sont prévus à l'article 678 du Budget primitif 2023 du C.C.A.S.
- 4) constate que la présente délibération a été adoptée par 16 voix pour.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Affichage : 20 décembre 2023
Télétransmission : 20 décembre 2023

Chantal Brel

Secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Fumel le 18 décembre 2023

Jean-Louis Costes

Maire de Fumel

Président du C.C.A.S.

AR Prefecture

047-264700782-20231218-31DL2023-DE
Reçu le 20/12/2023

COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du lundi 18 décembre 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le dix-huit décembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COSTES, Président.

Présents : Monsieur Jean-Louis COSTES, Monsieur Michel MARSAND, Monsieur Oscar FERREIRA, Monsieur Olivier SOTTORIVA, Monsieur Didier CABANES, Monsieur Serge MALOUVIER, Monsieur Manuel De OLIVIERA, Madame Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Madame Sylvette LACOMBE, Madame Guylaine MATIAS (pouvoir de Sandrine GERARD), Madame Sylvie LESCOUZERES, Madame Annick ALBINO, Madame Claudette CONDUCHÉ, Madame Marie-France DELSOL.

Absent: Monsieur Ahmed EDOUIDI

Excusés : Madame Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Madame Sandrine GERARD (pouvoir à Guylaine MATIAS).

- Nombre de membres en exercice : 17
- Nombre de membres absents : 1
- Nombre de membres présents : 14
- Nombre de pouvoirs : 2
- Suffrages exprimés : 16

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Madame Brel est désignée secrétaire de séance.

AR Prefecture

047-264700782-20231218-31DL2023-DE
Reçu le 20/12/2023

N° 31DL2023 : AIDE EXCEPTIONNELLE : PAIEMENT des honoraires médicaux

Monsieur MARSAND informe l'assemblée sur la situation de Monsieur qui a demandé à bénéficier d'une mesure de curatelle renforcée.

Dans le cadre de cette procédure, cet usager doit rencontrer un médecin expert qui doit établir un certificat médical circonstancié.

Monsieur MARSAND indique que cet habitant de Fumel rencontre de nombreuses difficultés financières et sociales. Il n'est pas en situation d'assumer les frais de l'expertise médicale.

Monsieur MARSAND propose de prendre, exceptionnellement, en charge le paiement des honoraires du médecin expert pour un montant de 180.00 €.

**Après avoir entendu cet exposé,
La Commission Administrative,**

- 1) Décide de prendre en charge le paiement des honoraires médicaux de cet administré pour un montant de 180.00 €.
- 2) Précise que cette aide sera versée directement au Docteur MURAD Saher Médecin expert Pôle de santé du villeneuvois Unité gériatrique Aigüe Brignol Romas 47300 VILLENEUVE SUR LOT
- 3) précise que les crédits nécessaires relatifs à cette dépense sont prévus à l'article 678 du Budget primitif 2023 du C.C.A.S.
- 4) constate que la présente délibération a été adoptée par 16 voix pour.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Affichage : 20 décembre 2023
Télétransmission : 20 décembre 2023

Chantal Brel

Secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Fumel le 18 décembre 2023

Jean-Louis Costes

Maire de Fumel

Président du C.C.A.S.